



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 juillet 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Lettre datée du 21 juillet 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Médiatrice

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport du Bureau du Médiateur, comme suite au paragraphe 16 c) de l'annexe II de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité qui prescrit que le Médiateur présentera au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités. Le rapport expose les activités menées par le Bureau du Médiateur au cours des six mois qui se sont écoulés depuis le précédent rapport, soit du 21 janvier 2011 au 21 juillet 2011.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et du rapport et de le publier comme document du Conseil.

La Médiatrice  
(Signé) Kimberly **Prost**



## **Rapport du Bureau du Médiateur établi en application de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité**

### **I. Contexte**

1. Le Bureau du Médiateur a été créé par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité datée du 17 décembre 2009, pour une période initiale de 18 mois, dans le but, notamment, d'aider le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (également connu sous le nom de Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban) à examiner les demandes de radiation de la Liste récapitulative.

2. Le 17 juin 2011, en adoptant ses résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que les personnes et entités associées à Al-Qaida ne seraient plus inscrites sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) (la Liste récapitulative) et qu'elles le seraient sur une autre liste (dénommée ci-après la Liste des sanctions contre Al-Qaida) qui relève du Comité du Conseil de sécurité créé en application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (le Comité des sanctions contre Al-Qaida). La liste des personnes et entités associées aux Taliban relèverait d'un comité distinct, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1988 (2011). Conformément à la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, le mandat du Médiateur porte uniquement sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida. Le mandat du Bureau du Médiateur a été prorogé pour une nouvelle période de 18 mois, jusqu'en décembre 2012.

3. Dans une lettre datée du 30 juin 2011, le Secrétaire général a reconduit M<sup>me</sup> Kimberly Prost (Canada) dans ses fonctions de Médiateur (S/2011/404).

4. Le présent rapport fait le bilan des activités du Bureau du Médiateur depuis le premier rapport communiqué au Conseil de sécurité dans une lettre datée du 21 janvier 2011 adressée au Secrétaire général par la Médiatrice (S/2011/29).

### **II. Résumé des activités : évolution du fonctionnement du Bureau du Médiateur**

#### **Généralités**

5. Depuis janvier 2011, la Médiatrice s'est employée à poursuivre la mise en place du Bureau dans le respect des principes d'indépendance et d'accessibilité.

#### **Actions de communication et de promotion des activités du Bureau du Médiateur**

6. Les activités du Bureau du Médiateur doivent être mieux connues et il est nécessaire de continuer à les promouvoir. À cet effet et autant que faire se peut dans la mesure des ressources disponibles, la Médiatrice a poursuivi ses activités de communication au cours des six derniers mois. Elle a évoqué le travail du Bureau lors de réunions intergouvernementales, notamment à la quarante-et-unième réunion

du Comité des conseillers juridiques du Conseil de l'Europe sur le droit public international qui a eu lieu à Strasbourg (France) le 18 mars 2011 et à l'occasion d'une réunion d'information ouverte à tous les États Membres, tenue à New York le 14 juillet 2011. Le 14 juillet également, une conférence de presse a été organisée pour informer le public des dernières activités du Bureau. En outre, la Médiatrice a présenté des exposés à l'Association des avocats défenseur des droits de l'homme à Londres, le 8 juin 2011 ainsi que lors d'une conférence à l'Université nationale autonome du Mexique, à Mexico, le 24 juin 2011. Elle a également donné des conférences devant des étudiants en droit au Canada, en Colombie et en Slovénie.

7. Afin d'établir un contact plus direct avec les personnes et entités qui pourraient souhaiter présenter une demande de radiation de la Liste, une documentation expliquant le rôle du Médiateur et la procédure relative aux demandes de radiation a été transmise à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité, dont le mandat été prorogé par le Conseil dans sa résolution 1989 (2011) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) pour diffusion, le cas échéant, lors de missions sur le terrain. En outre, et dans la mesure du possible compte tenu des contraintes budgétaires, des lettres expliquant le rôle du Bureau sont régulièrement adressées aux personnes et entités dont les adresses sont connues, et qui figuraient sur la Liste avant la création du Bureau. Cette démarche est conforme à l'intention manifestée par le Conseil de sécurité à l'alinéa b) du paragraphe 15 de l'annexe II à la résolution 1904 (2009) et à l'alinéa b) du paragraphe 16 de l'annexe II à la résolution 1989 (2011), en application desquelles les personnes et entités inscrites sur la Liste seront informées du statut de leur inscription.

#### **Échanges entre le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions**

8. La Médiatrice s'est présentée devant le précurseur du Comité des sanctions contre Al-Qaida, à savoir le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban à trois occasions depuis janvier 2011 : le 1<sup>er</sup> mars pour présenter de manière informelle le dossier n° 1; le 10 ai pour présenter un rapport détaillé sur le dossier n° 1, conformément au paragraphe 9 de l'annexe II à la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité et pour présenter de manière informelle les dossiers n° 2 et n° 5; et le 31 mai pour présenter officiellement les rapports détaillés sur les dossiers n° 2 et n° 5 conformément à la résolution 1904 (2009). En outre, la Médiatrice a rencontré, à plusieurs reprises, certains membres du Comité à titre individuel, essentiellement pour s'entretenir de questions relatives aux dossiers. La Médiatrice a soumis des rapports d'ensemble au Comité sur les six premiers dossiers, quatre en application de la résolution 1904 (2009) et deux en application de la résolution 1989 (2011) et a fourni plusieurs fois au Comité, par écrit, des informations mises à jour sur différents dossiers.

9. La Médiatrice a également rencontré plusieurs fois le Coordonnateur et les membres de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Sur le plan pratique, le Bureau communique en continu avec différents spécialistes de l'Équipe de surveillance à propos de cas particuliers. Celle-ci continue de fournir à la Médiatrice les informations pertinentes relatives à chaque dossier, conformément au paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 1904 (2009).

### **Relations avec les États, les organisations intergouvernementales, les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales**

10. La Médiatrice a poursuivi les échanges avec les États au cours des six derniers mois, notamment avec les États concernés par les demandes de radiation de la Liste qui ont été présentées. Elle a rencontré les représentants de plus de 20 États à cet égard, certains à plusieurs reprises. Elle a également continué de se réunir avec le groupe informel des États partageant le même point de vue sur les sanctions ciblées<sup>1</sup> ainsi qu'avec des représentants de l'Union européenne.

11. De même, la Médiatrice a établi des relations avec des représentants de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Elle a également rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie ainsi que le Coordonateur du Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée.

12. La Médiatrice a déployé des efforts soutenus pour établir des relations et collaborer avec la société civile et les organisations non gouvernementales, en particulier celles qui travaillent au respect des droits de l'homme dans l'application des sanctions. À cette fin, elle a rencontré des universitaires et des représentants d'organisations non gouvernementales<sup>2</sup> et participé à des séminaires et réunions de la société civile au cours desquels elle a présenté des exposés<sup>3</sup>.

### **Procédures et documentation**

13. La Médiatrice continue de suivre l'évolution de la jurisprudence, des articles, rapports et autres faits pertinents. Elle a également saisi toutes les occasions d'examiner la grande diversité de questions associées au processus de radiation avec des juges, membres de juridictions nationales, régionales et internationales, des procureurs et avocats privés, y compris des représentants de l'Association du barreau américain et de l'Association internationale du barreau. Elle a abordé des questions juridiques générales se rapportant au sujet avec des fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, et notamment avec des spécialistes de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

### **Site Internet**

14. Le site Web du Bureau du Médiateur s'est encore étoffé avec une section consacrée au suivi des demandes de radiation, étape par étape. Comme décrit ci-après, des informations sur l'approche et les normes adoptées par la Médiatrice pour l'établissement d'un rapport d'ensemble sont également affichées, ainsi que certains des exposés qu'elle a présentés. En outre, pour garantir que les demandeurs

<sup>1</sup> Constitué des pays suivants : Allemagne, Autriche (depuis janvier 2011), Belgique, Costa Rica, Danemark, Finlande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

<sup>2</sup> Y compris des représentants du Kroc Institute for International Peace Studies à l'Université Notre Dame, du Programme sur la politique humanitaire et la recherche sur les conflits de l'Université de Harvard, de l'Institut néerlandais des relations internationales et d'Amnesty International.

<sup>3</sup> Y compris le séminaire Friedrich Ebert Stiftung sur le renforcement de l'outil que représentent les sanctions de l'Organisation des Nations Unies et une réunion du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur le Conseil de sécurité.

potentiels comprennent bien la procédure, les documents affichés sur le site Internet de la Médiatrice ont été mis à jour pour tenir compte des modifications de procédure découlant de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité. Ces documents sont reproduits à l'annexe I au présent rapport.

### III. Résumé des activités et demandes de radiation

#### Généralités

15. Les activités du Bureau de la Médiatrice au cours des six derniers mois ont essentiellement concerné les demandes de radiation émanant de personnes ou d'entités. Les dossiers soumis pendant la période à l'examen ont été plus nombreux qu'au cours des six premiers mois de fonctionnement du Bureau, et les tâches connexes ont considérablement augmenté pendant cette période.

#### Demandes de radiation et procédures d'enquête

16. Au 21 juillet 2011, 14 demandes de radiation avaient été adressées à la Médiatrice. Elle ont toutes été acceptées et sont à différents stades de la procédure décrite à l'annexe II de la résolution 1904 (2009) ou de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, le cas échéant. Un requérant, Abu Sufian Al-Salamabi Muhammed Ahmed Abd Al-Razziq (Abousfian Abdelrazik), a rendu sa demande publique. Les autres demandes demeurent confidentielles tant qu'elles sont en cours d'examen.

17. Des rapports d'ensemble ont été transmis au Comité en ce qui concerne six dossiers. Conformément au régime modifié exposé dans la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, deux rapports étaient assortis de recommandations. Comme indiqué ci-dessus, la Médiatrice a présenté officiellement devant le Comité les rapports d'ensemble relatifs à trois dossiers. Deux radiations ont été prononcées et le troisième dossier est toujours examiné par le Comité<sup>4</sup>. Une description de l'état d'avancement de tous les dossiers, à la date du présent rapport, figure à l'annexe II.

18. Dix des 14 demandes émanent de personnes seules, deux émanent d'une personne et d'une ou plusieurs entités et deux d'une entité seule. Dans 7 des 14 dossiers, le requérant a fait appel à un conseiller juridique. Tous les dossiers concernent des personnes ou des entités qui ont été inscrites par le Comité sur la base d'une association avec Al-Qaida.

19. La Médiatrice a également communiqué avec de possibles requérants ou leur conseiller juridique, s'agissant de cas qui pourraient aboutir à des demandes officielles de radiation.

<sup>4</sup> Les requérants du dossier n° 2 (Safet Ekrem Durgti, anciennement inscrit sous le numéro de référence QI.D.153.03) et du dossier n° 5 (Tarek Ben Al-Bechir Ben Amara Al-Charaabi, anciennement inscrit sous le numéro de référence QI.A.61.02) ont été radiés de la Liste par le Comité le 14 juin 2011. Même si les radiations ont été portées à la connaissance de la Médiatrice et du public, la Médiatrice n'a pas encore été notifiée officiellement conformément au paragraphe 11 de l'annexe II de la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité. Aucune information concernant le dossier n° 1, en attente d'une décision du Comité, n'avait été communiquée à la Médiatrice à la date du présent rapport.

### **Méthodes et normes de travail**

20. Pendant la période à l'examen, et compte tenu du nombre accru de demandes, la Médiatrice a pu systématiquement appliquer les méthodes de travail mises au point en vue d'améliorer l'équité et la transparence du processus. Pour les six dossiers pour lesquels des rapports d'ensemble avaient été soumis, les phases de collecte d'informations et de concertation ont été mises à profit pour rassembler les informations ayant justifié l'inscription de la personne ou de l'entité concernée sur la liste et les communiquer au requérant. Pour ces six dossiers, les requérants ont été informés des faits retenus contre eux et ont eu la possibilité d'apporter leur réponse, laquelle figure dans le rapport d'ensemble soumis au Comité<sup>5</sup>.

21. Pour les six dossiers pour lesquels des rapports d'ensemble ont été soumis au Comité, la Médiatrice a posé des questions aux États concernés ainsi qu'aux requérants, notamment, pour certains d'entre eux, des questions posées par les États et l'Équipe d'appui à l'analyse et de suivi des sanctions.

22. Comme indiqué dans le premier rapport établi par le Bureau du Médiateur, une procédure équitable exige que les informations collectées soient examinées selon une règle bien définie qui garantisse l'objectivité et la cohérence de l'analyse. Ayant cet objectif à l'esprit, le 28 février 2010, la Médiatrice a adressé un rapport séparé au Président du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, intitulé « Modalités et norme pour l'analyse, les observations et la présentation des principaux arguments » devant servir de base à l'établissement des rapports d'ensemble, dans lequel elle aborde la question de savoir s'il demeure justifié pour une personne ou une entité de continuer d'être inscrite sur la Liste compte tenu des renseignements dont elle dispose. En d'autres termes, existe-t-il des motifs suffisants pour établir l'existence de raisons plausibles à l'appui de l'inscription sur la Liste? Pour accroître la transparence de la procédure de radiation, le document a été affiché, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sur le site Web du Bureau de la Médiatrice et figure à l'annexe III au présent rapport.

23. Dans la pratique, au cours de la phase de concertation et lors de l'établissement du rapport d'ensemble, la Médiatrice a eu la possibilité d'analyser les informations présentées par des États et par le requérant. Pour les quatre dossiers pour lesquels un rapport d'ensemble a été soumis, conformément à la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, la Médiatrice a formulé des observations sur la suffisance des informations examinées, conformément aux normes et à l'approche décrites ci-dessus. S'agissant des deux dossiers soumis conformément à la résolution 1989 (2011), des recommandations ont été faites sur la base de cette même évaluation.

### **Coopération des États**

24. Il est certain que la procédure du Médiateur est lourdement tributaire de la coopération pleine et entière des États concernés. Lors de la période à l'examen, la coopération des États est restée forte. En ce qui concerne les 14 dossiers soumis à la Médiatrice, y compris les deux dossiers clos, 51 demandes d'informations ont été

---

<sup>5</sup> Dans un dossier, un État a fourni des informations à une étape avancée du processus alors qu'il n'était plus possible de prolonger les délais. Le requérant a donc eu moins de temps pour répondre aux informations complémentaires. Ce fait a été porté à l'attention du Comité dans le rapport d'ensemble qui lui a été soumis.

adressées à 26 États. Pour les six dossiers pour lesquels des rapports d'ensemble ont été soumis au Comité, des réponses ont été reçues pour 25 des 28 requêtes présentées en rapport avec des demandes de radiation. Pour les six dossiers pour lesquels un rapport d'ensemble avait été soumis, les États auteurs de la demande d'inscription et les États de résidence, d'établissement ou de constitution ont tous fourni des réponses. Dans de nombreux cas, plus d'une réponse a été reçue, souvent à la suite de questions de suivi posées par la Médiatrice à l'État concerné. Certains États ont également fourni des informations complémentaires de leur propre initiative.

#### **Dialogue avec le requérant**

25. La Médiatrice a posé des questions au requérant pour les dossiers qui avaient atteint ou dépassé la phase de concertation. Le requérant a répondu s'agissant de tous les dossiers pour lesquels cette phase était achevée. Les échanges entre la Médiatrice et le requérant pendant la phase de concertation ont pris diverses formes, selon la nature du dossier. La médiatrice a rencontré le requérant dans un seul cas. Ces échanges avec le requérant pendant la phase de concertation se sont révélés importants car ils ont fourni l'occasion d'explorer pleinement le dossier avec celui-ci et de poser des questions qui ont aidé à mieux définir l'examen des informations relatives au dossier par le Comité.

#### **Accès aux informations classées ou confidentielles**

26. Accéder à des informations classées ou confidentielles demeure l'un des problèmes majeurs auxquels se heurte la Médiatrice.

27. S'agissant des six dossiers pour lesquels des rapports d'ensemble ont été soumis, la question a été abordée de manière diverse, au cas par cas, en fonction des circonstances. Dans certains cas, les informations classées ou confidentielles n'ont pas été utilisées au cours de la procédure de radiation. Dans d'autres cas, ces informations ont été fournies après la radiation. Un résumé suffisamment détaillé des informations a été fourni dans un cas. Dans un autre, des informations confidentielles ont été communiquées à la Médiatrice après accord de l'État concerné (Suisse).

28. Alors que la question de l'accès aux informations classées ou confidentielles demeure particulièrement préoccupante, la Médiatrice a amorcé un dialogue avec plusieurs États, y compris des États considérés comme pertinents dans plusieurs dossiers de radiation qui lui ont été présentés, en vue de parvenir à une entente ou à un accord lui permettant d'accéder à des informations classées ou confidentielles. À ce jour, la Belgique et la Suisse ont conclu des accords à cet effet. Des consultations sont en cours avec d'autres États et la question reçoit une attention prioritaire.

## **IV. Autres activités**

#### **Notifications d'inscription**

29. Conformément au paragraphe 16 b) de l'annexe II de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité [et avant le 17 juin 2011 au paragraphe 15 b) de l'annexe II de la résolution 1904 (2009)], la Médiatrice doit informer les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsqu'une adresse est connue.

30. Dans les six mois suivant le premier rapport du Bureau, six noms ont été inscrits sur la Liste récapitulative. Chacune de ces inscriptions a été examinée par rapport à la procédure de notification, mais, dans cinq des six cas, on ne disposait d'aucune adresse ou les informations fournies n'étaient pas assez complètes pour que l'on puisse raisonnablement espérer que la notification parvienne à son destinataire. Dans le cas de Khalil Ahmed Haqqani (TI.H.150.11), des lettres de notification ont été adressées le 14 février 2011 à un destinataire possible identifié sur la base des informations disponibles concernant le lieu où il se trouvait<sup>6</sup>.

31. En donnant une interprétation large à la disposition sur la notification et conformément à l'intention du Conseil de sécurité, le 3 juin 2011, des lettres de notification ont été adressées à huit personnes dont les adresses avaient récemment été ajoutées à la Liste récapitulative au moyen d'amendements.

### **Questions diverses**

32. La Médiatrice a répondu à diverses demandes de renseignements portant sur le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et a fourni, le cas échéant, de la documentation en réponse à ces demandes. En outre, elle a fourni une assistance aux États en quête d'informations ou d'éclaircissements et répondu à des demandes formulées par des personnes qui avaient déjà été radiées de la Liste.

## **V. Suite des travaux**

33. Les priorités de la Médiatrice aux termes du nouveau mandat attribué par la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité resteront inchangées. Le Bureau continuera de traiter en priorité les demandes de radiation de la Liste, compte tenu notamment de l'augmentation importante de leur volume. Depuis sa création, le Bureau du Médiateur a reçu un total de 14 demandes de radiation, dont 8 pendant la période à l'examen. En outre, les rapports d'ensemble achevés à ce jour ont été soumis au cours de la même période. Comme prévu dans le rapport initial, 12 des 14 dossiers étaient toujours à l'examen au 21 juillet 2011.

34. Même s'il reste difficile d'anticiper avec certitude la charge de travail future, on peut raisonnablement estimer que le rythme des demandes reçues par le Bureau du Médiateur devrait rester plus ou moins identique au cours des six prochains mois, ce qui signifie que 15 à 20 dossiers devront probablement être ouverts d'ici à la fin de 2011.

35. Comme indiqué ci-dessus, la mise en place d'accords pour permettre l'accès à l'information classée ou confidentielle continuera d'être une question prioritaire.

36. La Médiatrice continuera de mettre l'accent sur l'information, notamment en trouvant de nouveaux procédés pour atteindre les personnes et les entités situées dans des zones reculées, ou dépourvues d'un accès direct aux moyens de communication et aux technologies.

37. La Médiatrice maintiendra ses relations avec les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les organes des Nations Unies et communiquera régulièrement des informations aux États Membres et à la

---

<sup>6</sup> Quatre personnes étaient associées à Al-Qaida. Deux personnes, y compris celle à laquelle des lettres de notification ont été adressées, étaient associées aux Taliban.



presse. Aucune occasion de mener des actions d'information en direction de la société civile et du public en général ne sera négligée.

## VI. Observations et conclusions

38. Avec six rapports d'ensemble soumis, il est possible de formuler quelques observations de fond sur l'efficacité de la procédure et les problèmes rencontrés. Toutefois, étant donné que deux cas seulement ont été examinés, il ne s'agit que d'une évaluation préliminaire. En outre, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1989 (2011), a introduit des modifications importantes, notamment au niveau de la phase de décision et il faudra attendre leur mise en œuvre et le recueil des données d'expérience avant toute évaluation globale de la procédure.

### Coopération avec les États

39. Les activités menées à bien au cours des six derniers mois montrent bien l'importance décisive de la coopération des États avec le Bureau du Médiateur. Pour que le processus soit efficace dans son ensemble, il est indispensable que les États communiquent en temps voulu à la Médiatrice toutes les informations nécessaires à l'inscription d'une personne ou d'une entité sur la Liste.

40. Comme indiqué, la Médiatrice reçoit des réponses dans tous les cas, pratiquement sans exception, notamment des États qui disposent des renseignements les plus utiles pour procéder à l'analyse d'un dossier particulier (normalement l'État ayant demandé l'inscription et les États de résidence ou d'établissement/constitution). Néanmoins, le processus de collecte d'informations s'est heurté à des difficultés importantes en ce qui concerne ces premières demandes de radiation de la Liste. Dans certains cas, il a notamment été difficile d'obtenir suffisamment d'informations détaillées pour procéder à une analyse en bonne et due forme. Parfois, le délai de divulgation des informations a posé problème.

41. Dans l'ensemble, ces difficultés ne sont pas imputables à un refus de coopérer mais plutôt au problème plus fondamental de la divulgation d'informations classées ou confidentielles. Par exemple, dans un cas, la déclassification des documents a pris beaucoup de temps, ce qui a retardé la communication des informations à la Médiatrice. Dans un autre, des détails essentiels manquaient dans les informations fournies, lesquels ne pouvaient être divulgués en raison de la nature d'informations sous-jacentes qui étaient classées. Pour ces cas, des solutions et des moyens ont été proposés<sup>7</sup> pour remédier à ces difficultés, mais le problème sous-jacent demeure préoccupant. Au paragraphe 25 de sa résolution 1989 (2011), le Conseil de sécurité a prié très instamment les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, y compris, s'il y a lieu, toute information confidentielle pertinente, qui pourrait encourager les États à continuer de coopérer, y compris les informations confidentielles. Dans le même paragraphe, le Conseil a confirmé que le Médiateur devait respecter toute règle de confidentialité attachée à cette information par l'État Membre qui l'a fournie, et qui pourrait contribuer à faire avancer la négociation des accords de divulgation d'informations classées ou confidentielles.

<sup>7</sup> Le dossier qui a enregistré un retard n'a pu être complété.

### **Mettre en place des éléments essentiels à une procédure équitable**

42. Les dossiers mentionnés plus haut illustrent bien les moyens dont dispose le Bureau du Médiateur pour mener à bien une procédure équitable. Grâce à la coopération des États et par le biais du processus de collecte d'informations, de la phase de concertation et du rapport d'ensemble, des éléments essentiels au respect du principe d'impartialité (« droit d'être informés des faits qui leur sont reprochés » et « droit de répondre et de se faire entendre ») sont réunis. En outre, la procédure d'ensemble autorise la Médiatrice à examiner les informations sur lesquelles le dossier est fondé et à fournir au Comité une évaluation indépendante et objective pour déterminer si les éléments d'information réunis sont suffisants pour justifier le maintien d'une personne ou d'une entité donnée sur la Liste. Depuis l'adoption de la résolution 1989 (2011) par le Conseil de sécurité, cet aspect bénéficie d'une reconnaissance plus formelle, étant donné que le Conseil a demandé à la Médiatrice de formuler une recommandation outre l'analyse, les observations et la présentation des principaux arguments.

43. En ce qui concerne l'impartialité et la transparence de la procédure en termes de délibération et de prise de décisions, l'expérience acquise ne permet pas pour l'instant de formuler une observation quelconque. À ce stade précoce, on peut toutefois souligner que les membres du Comité ont examiné en détail les rapports d'ensemble soumis et discuté de leur contenu avec la Médiatrice, pratique qui devrait se poursuivre. En outre, s'agissant de la phase finale de cette procédure, il sera nécessaire de tenir compte des modifications découlant de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, notamment du paragraphe 23 qui porte sur le processus de prise de décisions. Finalement, une évaluation ne pourra avoir lieu qu'après la mise en œuvre concrète de cet aspect de la résolution. Cependant, en principe, le fait que le Comité puisse passer outre une recommandation de radiation faite par la Médiatrice, uniquement par consensus ou sur décision du Conseil, constitue un progrès important en termes de renforcement de l'impartialité et de la transparence de la procédure.

### **Motifs de radiation**

44. Les motifs de radiation sont un autre élément constitutif du processus de décision. Étant donné que des notifications formelles sur les dossiers dont l'examen est achevé sont encore en instance, il n'est pas possible de formuler des observations sur la pratique à ce stade précoce. Néanmoins, ce principe a été accepté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1989 (2011), dans laquelle il demande que les motifs invoqués pour rejeter la demande de radiation soient exposés<sup>8</sup>, ce qui revêt bien entendu une importance extrême en cas de rejet de la demande de radiation.

45. Comme exposé dans le premier rapport du Bureau du Médiateur, il est également important d'exposer ces motifs dans le cas d'une décision de radiation de la Liste. Outre établir le caractère raisonnable du processus de prise de décisions, ces informations peuvent se révéler précieuses pour la Médiatrice lors de l'évaluation d'autres dossiers et garantissent la cohérence de l'analyse. De plus, dans la mesure où la procédure d'imposition des sanctions est censée induire un changement de comportement, la description des faits ayant conduit à une radiation

<sup>8</sup> Voir par. 13 de l'annexe II. Une demande similaire est faite au paragraphe 33 de la résolution, par laquelle le Conseil de sécurité charge un des membres du Comité d'exposer les motifs invoqués pour rejeter les demandes de radiation.

pourrait orienter la Médiatrice dans son dialogue avec d'autres requérants. En évaluant les changements résultant de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, pour les raisons invoquées tant dans le premier rapport que dans celui-ci, il serait utile d'envisager la possibilité de demander au Comité d'exposer les motifs invoqués pour accepter la demande de radiation d'une personne ou d'une entité, par l'entremise de la Médiatrice ou par toute autre voie.

#### **Non-divulgence de l'identité des États à l'origine de l'inscription**

46. La divulgation de l'identité des États à l'origine de l'inscription a encore constitué un thème de préoccupation durant la période à l'examen. En ce qui concerne les premiers dossiers pour lesquels cette divulgation a été demandée, les résultats ont été mitigés en termes d'acceptation par les États concernés. Dans sa résolution 1989 (2011), le Conseil de sécurité a abordé la question en engageant très instamment les États à autoriser la divulgation (par. 29). Les effets de cette disposition dans la pratique seront évalués au cours des prochains mois.

#### **Mandat pour le suivi des radiations**

47. La pratique montre aujourd'hui que le Bureau du Médiateur peut jouer un rôle dans le suivi des dossiers des personnes ou entités radiées de la Liste et qui continuent de rencontrer des difficultés en termes de restrictions financières et de déplacements. Par ailleurs, les personnes ou entités ayant des noms similaires à ceux de personnes ou entités figurant sur la Liste se heurtent toujours aux mêmes restrictions. Les problèmes que rencontrent les personnes et entités subissant des restrictions injustifiées sont évidents. Même si d'autres solutions pourraient éventuellement être trouvées par l'entremise du Comité ou bilatéralement, la Médiatrice est bien placée pour régler ces situations de manière satisfaisante et dans les plus brefs délais.

48. De même, des personnes ont récemment contacté la Médiatrice pour solliciter son aide afin que le Comité leur accorde des dérogations à l'interdiction de voyager ou pour raison humanitaire. Compte tenu des limites du mandat, seules des informations de base peuvent être actuellement fournies en réponse à ces demandes. Cependant, en particulier pour les personnes résidant dans des États dont les ressources et les moyens sont limités, il est peu probable que ces dérogations soient accordées. Il semblerait par conséquent avisé de charger la Médiatrice de porter ces dossiers à l'attention du Comité. Ce mandat serait conforme à l'intention du Conseil de sécurité, manifestée dernièrement dans sa résolution 1989 (2011), de se prévaloir des dispositions relatives aux exemptions et que celles-ci soient accordées en toute célérité et transparence.

49. Pour ces raisons, exposées plus haut et dans le premier rapport du Bureau, il serait utile d'envisager de proroger le mandat du Bureau du Médiateur pour qu'il puisse assurer le suivi des dossiers, veiller à ce que les sanctions ne soient pas mal appliquées et appuyer la procédure de dérogation en portant les dossiers pertinents à l'attention du Comité.

#### **Ressources**

50. Étant donné que le mandat du Bureau du Médiateur a été renouvelé pour une nouvelle période de 18 mois et que la charge de travail a augmenté, les ressources demandées dans le premier rapport du Bureau sont devenues plus urgentes. Alors

que le Département des affaires politiques continue d'aider efficacement le Bureau, la Médiatrice a besoin de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, ce que ce dernier a clairement reconnu dans sa résolution 1989 (2011) (par. 24).

51. Un fonctionnaire d'administration et un juriste hors classe sont indispensables pour appuyer les travaux du Bureau. En outre, des ressources sont nécessaires pour couvrir les frais de voyage, notamment pour mener à bien l'examen d'informations sensibles ou pour rencontrer un requérant. Il convient de noter à cet égard que, dans sa résolution 1989 (2011), le Conseil de sécurité a indiqué que le Médiateur devrait avoir un entretien avec le requérant, si possible [annexe II, par. 6 c)].

52. De surcroît, il ressort de la pratique acquise avec les premiers dossiers que des services de traduction sont indispensables pour s'assurer que le requérant comprend le dossier et que les réponses fournies sont correctement et clairement présentées au Comité. Par conséquent, des ressources suffisantes pour traduire les documents sont également nécessaires au bon fonctionnement du Bureau du Médiateur.

## Annexe I

### **Procédure relative aux demandes de radiation de la Liste récapitulative soumises au Bureau du Médiateur**

1. Les demandes de radiation de la Liste seront examinées conformément aux modalités détaillées définies dans l'annexe II à la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité.

#### **I. Examen préliminaire**

2. Le Médiateur établit avant tout que la demande de radiation tient dûment compte des critères d'inscription sur la Liste récapitulative du Comité des sanctions contre Al-Qaida<sup>a</sup>. Concrètement, la demande doit exposer et justifier les motifs de la radiation, à la lumière des actes ou activités indiquant qu'une personne ou une entité est associée à Al-Qaida, à savoir :

a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec cette organisation, sous son nom, pour son compte ou pour la soutenir;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;

c) Le fait de recruter pour le compte de celle-ci;

d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par celle-ci ou des activités auxquelles elle se livre.

3. Le Médiateur doit par ailleurs vérifier au préalable s'il s'agit d'une demande nouvelle ou réitérée. Dans ce dernier cas, il doit s'assurer que des informations supplémentaires sont apportées. Cette exigence ne vaut que pour les demandes réitérées adressées au Médiateur. Si une demande antérieure a été faite par l'intermédiaire du point focal ou de toute autre manière, la demande adressée au Bureau du Médiateur est considérée comme une première demande.

#### **II. Procédure relative à l'examen de la demande de radiation**

4. Sauf à être rejetée au motif qu'elle ne satisfait pas aux critères énoncés plus haut, la demande sera examinée selon une procédure en trois étapes.

##### **Collecte d'informations**

5. La collecte d'informations permet au Médiateur de recueillir autant d'informations détaillées que possible concernant la demande de radiation.

<sup>a</sup> Suite à l'adoption de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité en date du 17 juin 2011, les personnes et entités associées à Al-Qaida et figurant sur la Liste établie conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) (la Liste récapitulative) ont été inscrites sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida.

Cette étape est essentielle pour faire en sorte que le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées<sup>b</sup> dispose de toutes les données pertinentes pour se prononcer.

6. Le Médiateur transmet la demande de radiation au Comité, à l'État qui est à l'origine de l'inscription, à l'État ou aux États de nationalité et/ou de résidence (ou de constitution ou territoriaux pour les entités), à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (groupe d'experts chargés d'aider le Comité) et aux autres États ou organismes des Nations Unies compétents, auxquels il demande de recueillir toutes les informations pertinentes à son sujet. Cette première phase dure quatre mois à compter de la date à laquelle la demande de radiation est transmise au Comité.

7. Bien que l'objectif soit de recueillir des informations le plus rapidement possible dans un délai de quatre mois, le Médiateur peut prolonger cette période de deux mois au maximum s'il estime que cela est nécessaire pour recueillir toute les informations pertinentes.

### **Concertation et rapport**

8. La collecte d'informations est suivie d'une période de deux mois pendant laquelle le Médiateur facilite la concertation et le dialogue avec le requérant et, en transmettant questions et réponses, entre le requérant, les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance.

9. Cette étape cruciale permet au Médiateur d'examiner minutieusement avec le requérant les divers aspects du dossier. Elle est aussi l'occasion pour le requérant de se faire entendre et d'apporter des précisions et des réponses afin d'expliquer clairement et pleinement sa situation.

10. Outre ses propres demandes d'éclaircissements et de complément d'information, le Médiateur transmet toutes les questions ou demandes émanant du Comité, des États concernés et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, et se concertent avec eux pour ce qui est des réponses, afin de s'assurer que tous les points importants sont soigneusement recensés et examinés.

11. La période réservée au dialogue peut elle aussi être prolongée de deux mois au maximum, cette décision appartenant là encore au Médiateur s'il estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire à une concertation approfondie concernant certains éléments du dossier.

12. Au cours de cette période également, le Médiateur établit un rapport sur la demande de radiation. À cet égard, si le Médiateur peut, en vertu de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, demander le concours de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions pour rédiger ce rapport, il le fait par principe de manière indépendante.

13. Ce rapport présente une étude complète du dossier ainsi que la recommandation du Médiateur sur la radiation de la personne ou de l'entité en vue de son examen par le Comité. Le Médiateur recommande le maintien sur la Liste de la personne ou de l'entité ou l'examen de la radiation de la personne ou de l'entité

<sup>b</sup> Le Comité s'acquitte des tâches concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées auparavant exécutées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées.

par le Comité. Il contient un résumé des informations recueillies, avec indication des sources, le cas échéant, et décrit les démarches entreprises par le Médiateur eu égard à la demande, notamment tout contact avec le requérant. Le rapport présente aussi les principaux arguments relatifs à la demande de radiation, sur la base d'une analyse de toutes les informations disponibles et des observations du Médiateur. Il contient en outre une recommandation.

#### **Examen de la demande et décision du Comité**

14. Le Comité dispose de 15 jours pour étudier le rapport du Médiateur dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, après quoi celui-ci sera inscrit à son ordre du jour pour examen. Cet examen ne devra pas excéder 30 jours à compter de la date de réception du rapport dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies par le Comité. Le Médiateur présente lui-même le rapport au Comité et répond aux questions posées à son sujet. À l'issue de cet examen, le Comité se prononce sur la demande de radiation.

15. Lorsque le Médiateur recommande de maintenir l'inscription d'une personne ou d'une entité sur la Liste, les mesures de sanction continueront de s'appliquer à son égard, à moins qu'un membre du Comité ne présente une demande de radiation que le Comité examinera conformément à ses procédures normales de décision par consensus pour les demandes de radiation émanant des États.

16. Si le Médiateur recommande au Comité d'envisager de radier une personne ou une entité de la Liste, celle-ci sera radiée, à moins que le Comité ne décide, par consensus, dans un délai de 60 jours, que l'obligation de sanctions continue de s'imposer en ce qui concerne l'intéressé. En l'absence de consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, peut renvoyer la question de la radiation au Conseil de sécurité, lequel dispose alors de 60 jours pour prendre une décision. Les mesures de sanctions sont maintenues jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil de sécurité.

### **III. Communication de la décision**

17. Si le Comité fait droit à la demande de radiation, il fait part de sa décision au Médiateur qui en informe à son tour le requérant. Le nom de l'intéressé est ensuite radié de la Liste des sanctions contre Al-Qaida.

18. Si le Comité décide de rejeter la demande de radiation, il en informe le Médiateur en lui communiquant, le cas échéant, des explications et toute autre information utile concernant sa décision, ainsi qu'un résumé révisé des motifs ayant présidé à l'inscription de l'intéressé sur la Liste. Dans les 15 jours suivant la notification, le Médiateur communique au requérant la décision du Comité accompagnée dans toute la mesure possible et en s'appuyant sur son rapport, des informations pertinentes sur la procédure suivie et des éléments d'information pouvant être rendus publics. Il communiquera également au requérant toutes les informations que le Comité lui a fournies.

## IV. Confidentialité

19. Conformément aux modalités définies à l'annexe II à la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, toute demande de radiation de la Liste présentée au Médiateur est communiquée au Comité, aux États concernés et aux autres organismes des Nations Unies compétents. Il peut en outre être nécessaire de communiquer certaines informations concernant la demande à d'autres entités aux fins de la collecte d'informations. En outre, le Médiateur communiquera des informations sur l'existence ou le statut d'une demande particulière si un litige est en instance et que des informations sont demandées aux fins de saisir un tribunal compétent. Par ailleurs, le Médiateur respecte en règle générale le caractère confidentiel des demandes de radiation.

20. Les requérants ne sont à l'évidence pas liés par des restrictions en matière de confidentialité et peuvent donc décider de divulguer des informations et de parler publiquement de leur demande de radiation. Dans ce cas, le Médiateur considérera l'existence et le statut de cette demande comme ayant un caractère public. Il ne peut toutefois commenter les détails d'un dossier à l'examen ni en discuter en public. Lorsque l'examen du dossier est achevé et que la radiation a été prononcée, le nom de la personne ou de l'entité concernée est divulgué. Dans le cas contraire, le nom de la personne ou de l'entité n'est pas divulgué et reste soumis aux restrictions susmentionnées en matière de confidentialité.



## Annexe II

### État d'avancement du traitement des dossiers

#### Dossier n° 1 (phase : concertation et décision)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 juillet 2010	Transmission du dossier n° 1 au Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban <sup>a</sup>
28 septembre 2010	Compte rendu écrit sur la phase de collecte d'informations soumis au Comité; prolongation de la phase de collecte d'informations jusqu'au 28 octobre 2010
28 octobre 2010	Compte rendu écrit soumis au Comité à la fin de la phase prolongée de collecte d'informations
13 décembre 2010	Compte rendu écrit sur la phase de concertation soumis au Comité; prolongation de la phase de concertation jusqu'au 28 février 2011
28 février 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
10 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble par le Médiateur au Comité

<sup>a</sup> Le 17 juin 2011, conformément aux résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité, le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban a été remplacé par le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011).

#### Dossier n° 2 : Safet Ekrem Durguti (statut : radié)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 septembre 2010	Transmission du dossier n° 2 au Comité
30 novembre 2010	Compte rendu écrit sur la phase de collecte d'informations soumis au Comité; prolongation de la phase de collecte d'informations jusqu'au 11 janvier 2011
14 janvier 2011	Compte rendu écrit soumis au Comité à la fin de la phase prolongée de collecte d'informations
2 mars 2011	Compte rendu écrit sur la phase de concertation soumis au Comité; phase de concertation prolongée jusqu'au 16 mai 2011
26 avril 2011	Rapport d'ensemble soumis au Comité
31 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble par le Médiateur au Comité
14 juin 2011	Le Comité prononce la radiation de la Liste

**Dossier n° 3 (phase : concertation et décision)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 novembre 2010	Transmission du dossier n° 3 au Comité
6 janvier 2011	Compte rendu écrit sur la phase de collecte d'informations soumis au Comité; prolongation de la phase de collecte d'informations jusqu'au 14 février 2011
14 février 2011	Compte rendu écrit soumis au Comité à la fin de la phase prolongée de collecte d'informations
11 avril 2011	Compte rendu écrit sur la phase de concertation soumis au Comité; prolongation de la phase de concertation jusqu'au 14 juin 2011
14 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité

**Dossier n° 4 (phase : concertation et décision)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 décembre 2010	Transmission du dossier n° 4 au Comité
7 février 2011	Compte rendu écrit sur la phase de collecte d'informations soumis au Comité; prolongation de la phase de collecte d'informations jusqu'au 21 mars 2011
22 mars 2011	Compte rendu écrit soumis au Comité à la fin de la phase prolongée de collecte d'informations
19 mai 2011	Compte rendu écrit sur la phase de concertation soumis au Comité; prolongation de la phase de concertation jusqu'au 5 juillet 2011
29 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité

**Dossier n° 5 : Tarek Ben Al-Bechir Ben Amara Al-Charaabi  
(statut : radié)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 décembre 2010	Transmission du dossier n° 5 au Comité
3 mars 2011	Compte rendu écrit sur la phase de collecte d'informations soumis au Comité; prolongation de la phase de collecte d'informations jusqu'au 18 avril 2011
19 avril 2011	Compte rendu écrit soumis au Comité à la fin de la phase prolongée de collecte d'informations
26 avril 2011	Rapport d'ensemble soumis au Comité

<i>Date</i>	<i>Description</i>
31 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble par le Médiateur au Comité
14 juin 2011	Le Comité prononce la radiation de la Liste

**Dossier n° 6 (phase : concertation et décision)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
14 janvier 2011	Transmission du dossier n° 6 au Comité
14 mars 2011	Compte rendu écrit sur la phase de collecte d'informations soumis au Comité; prolongation de la phase de collecte d'informations jusqu'au 25 avril 2011
26 avril 2011	Compte rendu écrit soumis au Comité à la fin de la phase prolongée de collecte d'informations
17 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité

**Dossier n° 7 : Abu Sufian Al-Salamabi Muhammed Ahmed Abd Al-Razzik (Abousfian Abdelrazzik) – QI.A.220.06 (phase : concertation)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 janvier 2011	Transmission du dossier n° 7 au Comité
29 mars 2011	Compte rendu écrit sur la phase de collecte d'informations soumis au Comité; prolongation de la phase de collecte d'informations jusqu'au 30 mai 2011
1 <sup>er</sup> juin 2011	Compte rendu écrit soumis au Comité à la fin de la phase prolongée de collecte d'informations; fin de la phase de concertation : le 1 <sup>er</sup> août 2011

**Dossier n° 8 (phase : concertation)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
17 mars 2011	Transmission du dossier n° 8 au Comité
18 mai 2011	Compte rendu écrit sur la phase de collecte d'informations soumis au Comité; prolongation de la phase de collecte d'informations jusqu'au 28 juin 2011
28 juin 2011	Compte rendu écrit soumis au Comité à la fin de la phase prolongée de collecte d'informations; fin de la phase de concertation : le 29 août 2011

**Dossier n° 9 (phase : collecte d'informations)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
19 avril 2011	Transmission du dossier n° 9 au Comité

**Dossier n° 10 (phase : collecte d'informations)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 mai 2011	Transmission du dossier n° 10 au Comité

**Dossier n° 11 (phase : collecte d'informations)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
1 <sup>er</sup> juin 2011	Transmission du dossier n° 11 au Comité

**Dossier n° 12 (phase : collecte d'informations)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 juin 2011	Transmission du dossier n° 12 au Comité

**Dossier n° 13 (phase : collecte d'informations)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
7 juillet 2011	Transmission du dossier n° 13 au Comité

**Dossier n° 14 (phase : collecte d'informations)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
20 juillet 2011	Transmission du dossier n° 14 au Comité

## Annexe III

### **Modalités et normes pour l'analyse, les observations et la présentation des principaux arguments\***

#### **I. Contexte**

1. Le Conseil de sécurité est habilité, à titre exclusif, à prendre les décisions concernant le régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. En ce qui concerne la Liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité (la Liste récapitulative), le Conseil a chargé le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées de se prononcer sur les inscriptions et les radiations conformément aux critères fondamentaux établis par le Conseil. La création du Bureau du Médiateur n'a pas modifié cette structure de décision. Comme corollaire, il appartient au Conseil et au Comité de déterminer les normes que ce dernier doit appliquer lorsqu'il prend des décisions dans ce contexte.

2. Toutefois, un rôle important a été confié au Médiateur, celui d'aider le Comité à se prononcer sur les radiations de la Liste. À cette fin, pour faire en sorte que le Médiateur présente son analyse et ses observations de manière équitable et cohérente d'un cas à l'autre, il est nécessaire de définir clairement les modalités suivies et la norme appliquée pour évaluer les informations.

3. Les modalités et la norme doivent se fonder sur le contexte unique dans lequel un organe du Conseil de sécurité est appelé à prendre des décisions et sur le rôle particulier du Médiateur. En outre, la méthode et le critère employés doivent tenir compte de la menace contre la paix et la sécurité internationales qui a motivé l'adoption des sanctions et du fait que l'application des sanctions à des personnes et entités revêt un caractère sérieux.

#### **II. Modalités**

4. Le Conseil de sécurité a chargé le Médiateur de prêter assistance au Comité pour l'examen des demandes de radiation de la Liste, notamment en présentant une analyse et des observations sur toutes les informations dont il dispose concernant les demandes.

5. La nature de l'analyse et des observations escomptées est clairement exposée dans le présent document. Le Médiateur ayant pour rôle de concourir à la prise des décisions concernant la radiation de la Liste, ses observations devraient de toute évidence porter sur la question à laquelle le Comité doit répondre pour se prononcer sur une demande de radiation.

6. Le Conseil de sécurité n'a pas défini de critères distincts à satisfaire aux fins de la radiation. Si, au paragraphe 14 de sa résolution 1735 (2006), il énumère des renseignements que le Comité « pourrait rechercher » pour apprécier l'opportunité

---

\* Le Médiateur a transmis le présent document au Président du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, le 28 février 2010.

de rayer des noms de la Liste récapitulative, on ne peut les qualifier de renseignements obligatoires.

7. Bien plutôt, il ressort des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité que, lorsqu'il examine une demande de radiation, le Comité doit apprécier toutes les circonstances pertinentes en vue de déterminer si l'intéressé ou l'entité continue de remplir les critères d'inscription sur la Liste définis par le Conseil. En fait, le mode de détermination de la radiation est le contraire de celui de l'inscription. Par conséquent, l'analyse et les observations du Médiateur devraient également porter sur cette question.

8. En outre, le Conseil de sécurité a indiqué sans équivoque que toute décision de radiation consisterait en une nouvelle appréciation des circonstances, telles qu'elles se présentent au moment où la demande de radiation est soumise, de façon à déterminer si l'intéressé doit continuer de figurer sur la Liste. En témoigne, à cet égard, le fait que le Conseil ait indiqué dans sa résolution 1735 (2006) que la fin de « toute association » avec des personnes visées était un facteur qui peut être pris en considération aux fins de la radiation. De même, au paragraphe 22 de sa résolution 1904 (2009) le Conseil a chargé le Comité de continuer d'examiner les demandes tendant à ce que soit radié de la Liste « le nom des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou d'associés d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden ou des Taliban qui ne rempliraient plus les critères établis », ce qui va dans le sens d'un examen des circonstances qui ont changé depuis l'inscription initiale sur la Liste. En outre, dans la même résolution, le Conseil a clairement chargé le Médiateur d'analyser toutes les informations dont il dispose (voir par. 7 c) de l'annexe II). En l'absence de restrictions, en particulier d'ordre temporel, il est évident que l'évaluation devrait porter sur tous les renseignements pertinents, qu'ils aient fondé la décision initiale ou pas.

9. Dans le même temps, il est évident que toute évaluation de l'ensemble des informations à l'heure actuelle consistera notamment à examiner le contexte historique de l'inscription et en particulier les circonstances qui ont entouré la désignation initiale. Il est aussi évident que pour réaliser une analyse complète, l'absence d'informations récentes n'est pas un facteur déterminant. C'est simplement un facteur qui doit être apprécié et évalué en fonction des circonstances propres à chaque cas.

10. En conclusion, le Médiateur ayant pour rôle d'aider le Comité à prendre sa décision, l'analyse effectuée et les observations présentées devraient porter substantiellement sur la question à laquelle le Comité doit répondre, à savoir si l'individu ou entité continue de remplir les critères établis pour l'inscription sur la Liste. Pour ce faire, l'analyse et les observations du Médiateur, ainsi que les principaux arguments avancés, devraient aborder, selon la norme définie, la question de savoir si l'inscription de l'individu ou entité se justifie toujours compte tenu des informations dorénavant disponibles.

### **III. Norme**

11. Afin d'aider le Médiateur à présenter une analyse et des observations cohérentes, il convient d'apprécier les informations rassemblées et le raisonnement qui leur est appliqué sur la base d'une norme constante. Cette norme doit être adaptée au contexte unique des décisions prises par un comité agissant sur

instruction expresse du Conseil de sécurité. Elle doit tenir compte du cadre purement international, le critère utilisé ne pouvant reposer sur les préceptes d'un système ou d'une tradition juridiques particuliers. Pour arriver à établir une norme à appliquer par le Médiateur, le droit et la jurisprudence appliqués aux niveaux national et régional ont été examinés, en particulier dans le contexte du gel des avoirs et d'autres restrictions au titre des régimes de lutte contre le terrorisme<sup>a</sup>. Cette recherche a inspiré l'élaboration d'un critère approprié dans le contexte du régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban.

12. La norme doit également refléter l'intention du Conseil de sécurité quant à l'objectif des sanctions, à savoir qu'il s'agit de « mesures qui ont un caractère préventif et qui sont indépendantes des règles pénales de droit interne » (voir résolution 1735 (2006) du Conseil de sécurité). Dans le même temps, elles doivent avoir assez de poids quant au fond pour étayer les restrictions sérieuses que les sanctions imposent aux individus et entités.

13. À cet égard, il est évident que la norme applicable dans les procédures pénales aux niveaux national, régional ou international n'est pas adaptée à l'évaluation des informations et des circonstances liées à l'inscription sur la Liste d'individus ou d'entités par le Comité. Les sanctions n'ont pas pour vocation de punir un comportement criminel. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité montrent plutôt qu'elles ont un double objectif : d'une part, empêcher Al-Qaida, Oussama Ben Laden et les Taliban d'avoir accès à des ressources de façon à entraver, anihiler, isoler et éliminer la menace terroriste qu'ils représentent et, d'autre part, encourager un changement de comportement de la part des membres d'Al-Qaida, des Taliban ou des « personnes associées » à Oussama Ben Laden ou à ces groupes. Dans ces circonstances, les normes suivies pour établir la culpabilité ou l'innocence en matière pénale sont manifestement différentes et visent un tout autre objectif que les sanctions.

14. Il n'empêche que les sanctions découlant de l'inscription sur la Liste revêtent une grande importance. Lorsqu'elles sont appliquées à l'échelle internationale, elles ont une incidence directe et considérable sur les droits et libertés des individus et entités concernés. De plus, elles ont une durée indéterminée, étant donné qu'aucune

<sup>a</sup> Plusieurs États ont recours à leur procédure pénale normale ou à d'autres procédures judiciaires pour geler les avoirs des terroristes et utilisent donc les normes applicables à l'ouverture d'une enquête criminelle ou de poursuites ou à la demande d'un mandat judiciaire, par exemple en évaluant l'existence de « preuves suffisantes » ou d'une « forte suspicion ». Dans certaines juridictions de *common law*, pour désigner des entités comme terroristes, on établit l'existence de « bonnes raisons ou motifs de croire ou soupçonner » que l'intéressé a commis des actes ou activités terroristes ou y a participé. Le Groupe d'action financière recommande les options de rechange aux « bonnes raisons ou motifs de croire ou soupçonner », comme c'est le cas des Dispositions législatives types du Commonwealth sur les mesures antiterroristes (bonnes raisons ou motifs de croire ou soupçonner). Dans une version réaménagée de *common law* fort intéressante, la législation permettant de désigner des groupes terroristes exige une « justification suffisante » pour procéder à une inscription sur la liste pour association illégale. L'Union européenne utilise une formulation différente : le Conseil de l'Europe inscrit une personne sur la liste lorsqu'elle dispose d'informations précises ou autres indiquant qu'une décision a été prise par une autorité compétente d'un État Membre sur la base de « preuves ou indices sérieux et crédibles ». Dans un contexte différent, le paragraphe f) de l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés stipule que les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura de « sérieuses raisons de penser » qu'elles ont commis un crime international.

date n'est précisée pour y mettre fin. Par conséquent, les informations à partir desquelles les sanctions sont appliquées doivent être étayées et fiables. De même, on ne peut dans ce contexte se fonder sur de simples « soupçons » ou déclarations non vérifiées.

15. Enfin, la norme doit tenir compte du large éventail des circonstances et des types d'informations concernant chaque cas, en particulier vu le caractère international du processus d'inscription sur la Liste.

16. Compte tenu de la nécessité d'établir un équilibre entre ces facteurs, la norme applicable à l'analyse et aux observations du Médiateur devrait être d'apprécier s'il existe suffisamment d'informations pour fournir un motif raisonnable et crédible pour l'inscription sur la Liste.

17. Le critère des « informations suffisantes » offre la souplesse nécessaire pour évaluer les différents types d'informations provenant de diverses sources, quantitativement, qualitativement et sur le fond. Le critère de « motif raisonnable et crédible » garantit que l'ensemble des circonstances offre une base rationnelle pour l'inscription, qui soit assez fiable pour justifier l'imposition des sanctions. Ces facteurs – informations suffisantes, motif raisonnable et crédibilité – constituent également des critères appropriés pour analyser, autant que possible, les informations sous-jacentes et le raisonnement qui leur est appliqué en vue de l'inscription. Il s'agit d'une norme qui établit un seuil plus bas correspondant à des mesures préventives mais qui fixe un niveau de protection suffisant pour préserver les droits des individus et entités dans ce contexte.

---